

ments pertinents et en coopérant dans la plus large mesure possible avec les organisations nationales et internationales qui œuvrent dans ce domaine;

2. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu'ils mettent au point des moyens permettant de suivre plus efficacement les envois de drogues soumises au contrôle effectués tant sur leur territoire que par-delà leurs frontières, et en particulier à l'intérieur des zones franches;

3. *Demande* aux Etats, sous réserve de leurs dispositions constitutionnelles, de leur système juridique et de leur législation nationale, d'adopter et d'appliquer des lois conférant le caractère d'acte délictueux au fait de présenter délibérément sous une fausse déclaration ou une fausse étiquette des envois de drogues soumises au contrôle ou de prendre d'autres mesures appropriées pour assurer ce contrôle;

4. *Invite* tous les gouvernements à répondre favorablement à la suggestion de l'Organe international de contrôle des stupéfiants relative à l'établissement d'une liste de précurseurs et réactifs les plus largement utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes<sup>17</sup>, en fournissant ce renseignement au Secrétaire général sur sa demande et en soumettant ladite liste à l'attention de leurs services de police, services douaniers et autres autorités chargés du contrôle;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements en invitant ces derniers à le porter à la connaissance de leurs services compétents pour qu'ils assurent l'application de ses dispositions.

19<sup>e</sup> séance plénière  
30 avril 1982

#### 1982/9. Action concertée dirigée contre le trafic illicite de drogues en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Caraïbes

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 36/132 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1981,

*Reconnaissant* que pour être plus efficaces les mesures dirigées contre le trafic illicite de drogues doivent être coordonnées de telle manière que tous les Etats touchés, y compris ceux qui ne sont ni producteurs ni importants consommateurs de drogues illicites, soient à même de renforcer leurs dispositions visant à lutter contre ledit trafic aux niveaux national, régional et international,

*Conscient* de la nécessité d'intensifier d'urgence la coordination des efforts déployés dans certaines parties de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et de la région des Caraïbes, compte étant dûment tenu des problèmes particuliers de cette région en ce qui concerne l'exécution des lois en matière de drogues.

1. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'examiner favorablement, dans la limite des ressources financières disponibles, les demandes raisonnables d'assistance pour le ren-

forcement d'une action efficace contre le trafic illicite de drogues que pourraient présenter des pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et de la région des Caraïbes;

2. *Prie* la Division des stupéfiants, agissant en coopération avec Interpol et le Conseil de coopération douanière, d'accorder un rang de priorité élevé à l'organisation, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Caraïbes, de stages de formation à l'application de la législation en matière de drogues, pour lesquels il serait pleinement tiré parti des moyens et compétences qui pourraient être disponibles dans le domaine de la formation à l'intérieur de cette zone ou dans des pays d'autres régions touchés par le trafic de drogues ayant son origine en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Caraïbes ou y transitant, et prie le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues d'envisager la possibilité de financer lesdits stages.

19<sup>e</sup> séance plénière  
30 avril 1982

#### 1982/10. Année internationale contre l'abus des drogues

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1981<sup>18</sup>,

*Notant avec une vive inquiétude* que l'Organe conclut que, malgré les efforts déployés à ce jour par la communauté internationale, la toxicomanie n'a marqué aucun recul dans la plus grande partie du monde et que, au contraire, la situation continue à se détériorer, le fléau frappant un nombre croissant de pays — tant développés qu'en développement — et faisant des victimes parmi les adolescents et même les enfants, à mesure que des drogues toujours plus puissantes se répandent sur le marché et sont consommées de façons plus dangereuses,

*Notant également* l'appel lancé par l'Organe pour que soient encouragées les interventions à tous les niveaux, du plan international au plan local, intéressant les familles, les communautés, les quartiers, les écoles, les institutions religieuses et les associations et organisations publiques, privées et bénévoles,

*Convaincu* que la tenue, dans un avenir proche, d'une Année internationale contre l'abus des drogues pourrait, par un effet catalyseur, faire prendre davantage conscience de la gravité de la situation dans de nombreuses parties du globe et stimuler les activités de tout ordre, tant nationales qu'internationales, nécessaires à la lutte contre l'abus des drogues et le trafic illicite,

*Gardant à l'esprit* sa résolution 1980/67 du 27 juillet 1980, dans laquelle il énonce les principes directeurs concernant les futures années internationales.

1. *Invite* tous les gouvernements à soumettre, par l'entremise du Secrétaire général, leurs observations sur la proclamation envisagée d'une Année interna-

<sup>17</sup> E/INCB/56 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.82.XI.1), par. 149.

<sup>18</sup> E/INCB/56 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.82.XI.1).

tionale contre l'abus des drogues à la Commission des stupéfiants, pour examen à sa trentième session;

2. *Invite* la Commission des stupéfiants à transmettre au Conseil, pour sa première session ordinaire de 1983, une analyse de ces observations, ainsi qu'une recommandation à ce sujet, afin qu'une recommandation appropriée puisse être soumise à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements, pour examen et action, selon qu'il conviendra.

*19<sup>e</sup> séance plénière  
30 avril 1982*

**1982/11. Coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants concernant le tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes**

*Le Conseil économique et social,*

*Profondément préoccupé* par l'intensification du détournement hors des circuits commerciaux internationaux de substances psychotropes soumises à un contrôle, du fait de leur inscription au tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>19</sup>, notamment l'amphétamine, la méthamphétamine et la méthaqualone,

*Félicitant* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de la diligence avec laquelle il s'acquitte de son mandat en vertu de la Convention de 1971, afin de promouvoir un contrôle international efficace,

*Ayant présentes à l'esprit* les observations formulées par l'Organe dans son rapport annuel pour 1981<sup>20</sup>, concernant la situation internationale et la nécessité d'une action de la part des gouvernements,

*Rappelant* la nécessité pour les gouvernements d'appliquer strictement aux substances du tableau II la procédure d'autorisation d'exportation et d'importation prévue au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention de 1971,

1. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer à surveiller le commerce international des substances inscrites au tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, à maintenir le contact avec les gouvernements et à exercer ses bons offices pour faciliter l'identification aussi rapide que possible de détournements importants et l'adoption à bref délai de mesures tendant à limiter de tels détournements;

2. *Invite* les gouvernements à coopérer avec l'Organe et à lui fournir rapidement les renseignements qu'il demande, afin de lui permettre d'exercer une surveillance effective sur le commerce international et d'identifier les cas de détournements de substances du tableau II;

3. *Invite également* les gouvernements des pays importateurs à envoyer copie des certificats d'impor-

tation aux gouvernements des pays exportateurs, ainsi que l'Organe l'a suggéré dans son rapport pour 1981<sup>21</sup>;

4. *Lance un appel* aux pays fabricants/exportateurs pour qu'ils s'abstiennent d'exporter des substances du tableau II, lorsque l'Organe leur signale l'existence de cas douteux, et attendent que des enquêtes complémentaires établissent que l'envoi répond à des fins légitimes;

5. *Rappelle* aux gouvernements la nécessité, prévue à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 12, d'exercer dans les ports francs et les zones franches la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leur territoire;

6. *Appelle l'attention* des gouvernements sur la possibilité qu'ils ont de bénéficier de la protection contre les importations de substances indésirables prévue par l'article 13 de la Convention de 1971, ainsi que sur la nécessité d'appliquer les mesures propres à assurer qu'aucune de ces substances n'est exportée vers les pays où elles sont interdites;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements afin qu'ils l'examinent d'urgence et prennent rapidement les mesures appropriées.

*19<sup>e</sup> séance plénière  
30 avril 1982*

**1982/12. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980 et 1981/8 du 6 mai 1981, ainsi que la résolution I (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, intitulée "Stratégie et politique de contrôle des drogues"<sup>22</sup>,

*Prenant acte* du supplément au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980, intitulé "Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques"<sup>23</sup>, et des recommandations qu'il renferme,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel d'établir au niveau mondial un équilibre entre l'offre de matières premières opiacées et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

*Notant avec satisfaction* qu'un certain nombre de pays — gros importateurs, fabricants et consommateurs — ont réagi de façon positive aux résolutions susmentionnées,

*Préoccupé* par le fait que l'importance des stocks de matières premières opiacées que les pays fournisseurs traditionnels détiennent constitue pour eux une lourde charge financière et autre,

1. *Prie instamment* les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre les résolutions sus-

<sup>19</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.XI.3, p. 34.

<sup>20</sup> E/INCB/56 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XI.1).

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 168.

<sup>22</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 4* (E/1981/24), chap. XI.

<sup>23</sup> E/INCB/52/Supp. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XI.4).